CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIESSUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session le point intitulé « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », suite à une initiative présentée par le Gouvernement maltais (A/43/241). Par sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, adoptée au titre de ce point de l'ordre du jour, elle a notamment considéré « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité » et estimé qu'il fallait « prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial ».

Le 21 décembre 1990, rappelant la résolution susmentionnée, ainsi que la résolution 44/207 du 22 décembre 1989 adoptée au titre du même point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/212 par laquelle elle a décidé d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques, et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les États participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des conclusions des réunions internationales sur la question. Dans la même résolution, elle a estimé que ces négociations devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (convoquée l'année précédente, en application de la résolution 44/228 du 22 décembre 1989), afin que les instruments susmentionnés soient ouverts à la signature lors de ladite conférence.

Le Comité intergouvernemental de négociation, ouvert à tous les États Membres de l'ONU ainsi qu'aux agences spécialisées, a tenu quatre sessions entre février et décembre 1991 [première session : Washington, du 4 au 14 février 1991 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/6); deuxième session : Genève, du 19 au 28 juin 1991 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/9); troisième session : Nairobi, du 9 au 20 septembre 1991 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/12/Corr.1); quatrième session : Genève, du 9 au 20 décembre 1991 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/15)]. Par sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a instamment invité le Comité à accélérer et à mener à bien les négociations dans les meilleurs délais et avant l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et a décidé que le Comité tiendrait sa cinquième session à New York et en deux volets, du 18 au 28 février puis du 30 avril au 9 mai 1992, afin de parachever la Convention-cadre [voir les rapports publiés sous la cote A/AC.237/18 (Parts I et II)]. Le 9 mai 1992, le Comité s'est accordé sur le texte de la Convention, l'a adopté (voir A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1) et a recommandé qu'il soit ouvert à la signature pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement s'est tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, a présenté un rapport sur les résultats de ses travaux (A/CONF.151/8 du 1er juin 1992), qu'il a soumis à la grande commission de la Conférence le 3 juin 1992. La Convention a été ouverte à la signature lors de la Conférence et, à la clôture de celle-ci, le 14 juin 1992, 154 États et une organisation régionale d'intégration économique l'avaient signée. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994, en application du paragraphe 1 de son article 23.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

www.un.org/law/avl

Par sa résolution 47/195 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption de la Convention, et a notamment décidé que le Comité intergouvernemental demeurerait en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties prévue par la Convention et de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 1 de la Convention (voir également la résolution 49/120 du 19 décembre 1994). Ainsi, le Comité intergouvernemental a poursuivi ses travaux et a tenu six sessions supplémentaires [sixième session : Genève, du 7 au 10 décembre 1992 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/24 et Corr.1); septième session : New York, du 15 au 20 mars 1993 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/31); huitième session : Genève, du 16 au 27 août 1993 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/41); neuvième session : Genève, du 7 au 18 février 1994 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/55); dixième session : Genève, du 22 août au 2 septembre 1994 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/76); onzième session : New York, du 6 au 17 février 1995 (voir le rapport publié sous la cote A/AC.237/91 et Add.1)]. Comme l'a décidé l'Assemblée générale par sa résolution 48/189, la Conférence des parties a tenu sa première réunion à Berlin, du 28 mars au 7 avril 1995.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

www.un.org/law/avl